



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**CA du 5 novembre 2024**

## **Sommaire**

<b>Principes pour vivre et réussir ensemble .....</b>	<b>3</b>
<b>Titre 1. Règles générales de fonctionnement, de vie et de travail au lycée .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 : Organisation et fonctionnement de l'établissement.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2 : Organisation et suivi des études .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 3 : Tenue et comportement des élèves, étudiants apprentis et stagiaires .....</b>	<b>8</b>
<b>Titre 2. Les obligations des membres de la communauté éducative .....</b>	<b>10</b>
<b>Titre 3. Discipline des élèves .....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 1 : Reconnaissance des actions et conduites positives.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 2 : Régime des punitions et sanctions .....</b>	<b>13</b>

## Principes pour vivre et réussir ensemble au lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme de Biarritz

Le lycée Biarritz Atlantique honore **les valeurs de la République française** que chacun de ses acteurs et usagers doit non seulement reconnaître mais aussi promouvoir et se définit comme un lieu de transmission du savoir et d'Éducation.

Le respect des principes de laïcité et de neutralité, politique ou religieuse, s'impose à tous les membres de la communauté éducative, des personnels, des élèves, des parents.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant, pour objet ou pour effet, de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Ce règlement intérieur prévoit l'application d'une disposition relative au respect dû aux agents de l'État. En effet, le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire. Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

Ce règlement intérieur est le fruit de la collaboration de toute la communauté éducative, qui s'engage à le respecter. Il a pour but de favoriser l'apprentissage de la vie en société, de l'autonomie et de la responsabilité. Il précise les droits et les obligations de chacun et s'applique à tous.

Il est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, diffusé, ainsi que ses annexes en début d'année scolaire, et consultable sur le site internet du lycée hôtelier et de tourisme de Biarritz à l'adresse suivante : <https://ecolehotelierbiarritz.fr/>

Le lycée Biarritz Atlantique est labellisé lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme. A ce titre, il possède des attentes en termes de présentation, de tenue et de conduite irréprochable.

**Tous les personnels de l'établissement ont une mission éducative**, ils transmettent l'ensemble de ces valeurs et principes aux jeunes et leur inculquent, d'abord par leur exemple, un véritable savoir-être.

# **Titre 1. Règles générales de fonctionnement, de vie et de travail au lycée**

## **Chapitre 1 : Organisation et fonctionnement de l'établissement**

### **Article 1 : Admission**

L'admission dans l'établissement en tant qu'élève, étudiant, apprenti ou stagiaire, suppose que toutes les phases de l'inscription soient correctement suivies. Elle est prononcée par le chef d'établissement. Elle ne devient définitive que lorsque le dossier complet a été remis, en mains propres, par la famille, le jour de l'inscription, à la date prévue par l'établissement, et lorsque le présent règlement a été signé par les responsables légaux de l'élève, l'élève lui-même, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue le cas échéant. Cette signature atteste la prise de connaissance et vaut engagement de le respecter.

### **Article 2 : Conditions d'accès générales**

L'accès au lycée est possible en début de journée une demi-heure avant le début du premier cours et en fin de journée un quart d'heure après la fin du dernier cours. Le portail est ouvert à chaque heure et fermé à la sonnerie. Toute entrée après la sonnerie n'est pas autorisée.

Aucun retard n'est accepté, si tel est le cas, l'élève sera porté absent en cours. Il se présente à la vie scolaire pour annoncer son retour. Il ne peut se présenter en cours que l'heure suivante.

L'entrée se fait exclusivement par le portail élève, rue Francis Jammes. Il est strictement interdit aux élèves, pour des raisons de sécurité, d'emprunter le portail des voitures, le portail de livraison ou celui des logements.

**L'élève est autorisé à rentrer dans l'établissement s'il respecte les codes vestimentaires en vigueur.**

Les élèves désireux de venir en deux roues au lycée peuvent se garer dans le garage (prévu à cet effet) accolé à l'enceinte de la loge, aux abords immédiats du lycée. Les engins entreposés sont sous la seule responsabilité du lycéen. **Il sera interdit de demeurer dans ce local.**

L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère. Elle doit se présenter à la loge préalablement et présenter une pièce d'identité.

### **Article 3 : Circulation des élèves**

A l'intérieur des bâtiments, les élèves circulent en empruntant les escaliers : l'utilisation des ascenseurs est strictement réservée au personnel ; elle peut être autorisée à un élève porteur d'un handicap ou dont la mobilité est momentanément réduite.

#### **A- Sorties du Lycée**

En cas d'absence de professeurs ou pendant les heures creuses, tous les élèves peuvent :

- rester dans l'agora du lycée.
- se rendre au CDI pour y travailler à l'aide de documents.
- se rendre dans la salle d'étude mise à leur disposition.
- sortir de l'établissement.

L'élève doit sortir de l'établissement en tenue école et n'est pas autorisé à se changer au lycée.

Les élèves bénéficient du régime d'autodiscipline : il est rappelé que lorsqu'ils quittent l'enceinte du lycée, ils sont considérés comme remis à la famille.

Pour toute sortie pédagogique, le responsable légal (parent, tuteur), peut autoriser l'élève à se rendre directement au lieu prévu. Ces déplacements, lorsqu'ils se font de façon individuelle, sont régis par la circulaire 96-248 du 25.10.1996, mentionnée ci-dessous.

#### **Article 4 : Horaires des cours et travaux pratiques**

Les cours ont lieu de 8h15 à 18h30.

Les TP se terminent au-delà de 22h en fonction des évènements.

#### **Article 5 : Récréations et interclasses**

La récréation du matin a lieu de 10H05 à 10H20. La récréation de l'après-midi a lieu de 15h15 à 15h30. Les élèves doivent obligatoirement quitter les classes et ne pas stationner dans les couloirs, sauf par temps de pluie, où ils pourront y être autorisés exceptionnellement. En temps normal, les élèves descendent dans la cour, ou bien rejoignent la cafétéria ou l'Agora. Ils peuvent aller sur le terrain de sport toutes les fois qu'il n'y a pas cours.

#### **Article 6 : Usage des locaux et des matériels**

Les locaux mis à disposition sont à usage collectif : chacun doit participer à ce qu'ils restent propres, en ordre et/ou en état de bon fonctionnement. Toute utilisation malencontreuse amenant un désordre ou une détérioration devra faire l'objet d'une réparation (par exemple : nettoyage, etc). Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et pourra être facturée.

L'attitude doit être conforme à celle attendue dans un lieu collectif accueillant du public.

*Les salles de cours, salles d'étude, salle polyvalente, tout comme le Centre de documentation, le restaurant scolaire ou la salle de musculation, seront laissés, après utilisation, en bon ordre, sans papier ni débris de toute sorte au sol. Quand il y a lieu, les tables et chaises seront rangées, le tableau effacé, les lumières éteintes, les portes et fenêtres fermées. Lors du dernier cours de la journée, dans chaque salle (l'emploi du temps des salles sera affiché sur les portes), toutes les chaises devront être placées sur les tables pour faciliter le travail des agents d'entretien.*

Le nettoyage des ateliers fait partie des apprentissages : c'est une tâche placée sous la responsabilité des professeurs et confiée aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. Elle doit être réalisée très soigneusement pour respecter les impératifs de sécurité sanitaire.

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer boissons et nourriture dans les salles de classe, les couloirs ou les escaliers ainsi que dans l'Agora.

#### **Article 7 : Accidents et assurances :**

Les accidents survenus sur le temps scolaire et d'internat seront déclarés à la CPAM au titre des accidents du travail, dans l'éventualité où ils auront entraîné, au minimum, une consultation médicale. Pour cela l'accident doit impérativement être déclaré à l'administration, ainsi qu'à l'infirmière dans les 24h. Les documents attestant du statut d'accident du travail seront remis à l'élève, permettant une prise en charge à 100%. Lors des périodes de stage la déclaration d'accident du travail sera réalisée par le lieu de stage.

La responsabilité des familles est engagée lors d'accidents autres que ceux énumérés ci-dessus, ainsi que pour les dégâts causés par l'élève. Il est rappelé aux parents qu'il est conseillé de souscrire une assurance - En responsabilité civile et familiale.

- Pour couverture des risques scolaires et extra-scolaires, par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves de L'École Hôtelière ou auprès de tout autre organisme d'assurance.

## Article 8 : l'Education Physique et Sportive

**Circulation des élèves :** Afin de sauvegarder l'enseignement de cette discipline sur une plage horaire de deux heures, les déplacements des élèves du lycée vers les installations sportives et le retour se feront de façon individuelle selon les dispositions de la circulaire ministérielle 96-248 du 25/10/1996. Lors de ces déplacements, la responsabilité de l'élève, ou de sa famille pour les mineurs, est seule impliquée. L'appel se fera sur les installations sportives. Les temps de déplacement se feront avant le cours d'EPS, les élèves doivent être présents sur l'installation à l'heure de la sonnerie. S'ils ne sont pas présents au moment de l'appel, ils seront notés ABSENTS sur Pronote. Ils seront libérés en avance à la fin du cours, à hauteur de la durée nécessaire pour le trajet de retour.

Deux exceptions sont faites. La première, pour les élèves de première année (2 pro, 2 STHR et 1 CAP). L'appel se fait au lycée et les déplacements sont uniquement à pied, en classe entière, sous la responsabilité de l'enseignant d'EPS. La seconde, lors des déplacements en bus pour se rendre à la piscine municipale (pratique du Sauvetage). La présence de tous les élèves dans le bus est obligatoire, elle permet à l'enseignant de commencer son cours et d'optimiser ainsi le temps de pratique dans le bassin.

**Présence sur les installations sportives :** Pour des raisons de responsabilité, les élèves ne peuvent pas pratiquer, avant ou après le cours, sans la présence de leur professeur d'EPS. S'ils arrivent en avance, ils doivent attendre à l'extérieur.

Les installations et les vestiaires sont laissés propres et dans le même état qu'au début de la séance. En cas de dégradation volontaire (des installations et du matériel prêté par le lycée), il sera demandé un remboursement à la famille.

**Tenue et usage des vestiaires :** Une tenue correcte et adaptée aux activités physiques et aux conditions météorologiques est obligatoire. Elle doit être propre et décente : pas de nombril ou de pectoraux visibles, pas de décolleté échancré ni de mini shorts. Les cheveux longs doivent être attachés. Des vestiaires (et des douches) sont à disposition sur tous les lieux de pratique. Ils sont fermés à clé pendant la durée du cours.

Les portables sont interdits en cours et les bijoux doivent être retirés.

**Présences et Inaptitudes :** L'EPS, évaluée en contrôle en cours de formation (CCF), nécessite, comme toutes les autres disciplines, une assiduité constante.

En cas d'inaptitude ponctuelle (à une séance), dûment justifiée par les responsables légaux, l'élève est présent en cours d'EPS. Il pourra, selon le type d'inaptitude, intervenir dans la séance.

En cas d'inaptitude inférieure à 3 mois, l'élève présente un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale, à son professeur et est présent en EPS (formulaire officiel donné par le professeur). Selon le type d'inaptitude, l'élève pourra avoir une pratique adaptée.

Pour une inaptitude supérieure à 3 mois, l'élève peut, en accord avec son professeur et après avoir présenté un certificat médical (formulaire officiel donné par le professeur), être dispensé de cours d'EPS.

Cas particulier des classes à examen (T CAP, T pro et T STHR) : le certificat médical est obligatoirement celui édité par le rectorat (il pourra être transmis par le professeur d'EPS). En cas d'inaptitude ponctuelle, l'élève passera à une session de rattrapage. Les élèves connaissent, dès le mois de septembre, les dates des épreuves pour l'examen. Toute absence non justifiée à une évaluation entrainera la note de 0/20.

## Chapitre 2 : Organisation et suivi des études

### Article 9 : Formations dispensées

Le lycée offre les trois voies de formation, initiale, continue et par apprentissage ; au niveau 3 (CS CDR, CS Pâtisserie de Boutique, CS Employé Barman, CAP cuisine), niveau 4 (bac technologique hôtellerie, bac professionnel hôtellerie, boulanger-pâtissier) et niveau 5 (BTS Management en hôtellerie restauration, BTS tourisme).

### **Article 10 : Calendrier scolaire**

Le respect du calendrier scolaire officiel et du calendrier des stages s'impose. Aucune autorisation de départ anticipé ne peut être accordée, ni aucune autorisation de rentrée retardée. Toute absence pour motif de voyage hors temps scolaire sera considérée comme irrecevable. En ne regagnant pas le lycée le jour de la rentrée, un élève s'expose à être radié des effectifs et à voir sa place proposée à un élève en liste d'attente.

### **Article 11 : Périodes de formation en milieu professionnel**

Les stages et périodes de formation en milieu professionnel font partie intégrante de la scolarité. Lors d'un stage, l'élève est garant de l'image du lycée, qu'il représente et à qui il doit faire honneur. Son bon comportement est le meilleur gage pour que l'entreprise continue d'accueillir d'autres élèves du lycée. A l'inverse, un comportement inadéquat compromettrait cet accueil et contreviendrait donc à l'intérêt général. **Tout départ volontaire ou renvoi par le maître de stage sera considéré comme manquement à l'obligation scolaire et pourra entraîner l'une des sanctions prévues au règlement intérieur.** Le placement des élèves en stage est de la responsabilité du lycée. L'élève pourra utilement faire des propositions ou émettre des souhaits, mais c'est à l'établissement qu'il revient d'émettre ou non un accord par la signature d'une convention. Pour aider les élèves dans leurs démarches et les accompagner tout au long de leur stage, s'adresser au bureau des entreprises.

### **Article 12 : Modalités de l'enseignement et contrôle des connaissances**

L'enseignement dispensé au lycée l'est conformément aux programmes et référentiels nationaux. Dans ce cadre, les professeurs sont seuls juges du contenu de leurs cours. Un élève, étudiant, apprenti ou stagiaire inscrit dans l'établissement ne peut prétendre refuser ou contester un enseignement pour lui-même ou ses camarades.

**Les contrôles de connaissance sont une nécessité pédagogique et une obligation administrative. Nul ne peut s'y soustraire. Tout élève qui aura manqué un contrôle sera dans l'obligation de s'y soumettre ultérieurement selon les modalités du « projet d'évaluation de la filière ».**

## **Chapitre 3 : Tenue et comportement des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires**

### **Article 13 : Allure générale exigée**

L'allure générale doit respecter les usages établis dans les professions préparées au lycée, usages fondés sur des considérations sanitaires et/ou de propreté, de netteté, voire d'élégance.

Ainsi, les cheveux doivent être de couleur naturelle ; pour les garçons les cheveux doivent être courts pour les filles, les cheveux peuvent être détachés mais doivent être attachés lors des TP. Dans tous les cas, les cheveux doivent être entretenus, coiffés avec le visage dégagé. Les ongles doivent être nets, courts et sans vernis. Les piercings et autres prothèses représentant un risque sanitaire sont interdits. Les boucles d'oreilles et bijoux sont autorisés mais doivent être discrets.

Pour les garçons, le rasage quotidien ou une barbe soignée est obligatoire.

Pour les filles, le maquillage doit être discret.

Afin de respecter les règles de politesse en usage, aucun couvre-chef ne sera accepté à l'intérieur des bâtiments du lycée.

#### **Article 14 : Tenue d'établissement**

Notre école hôtelière et de tourisme préparant les élèves à travailler dans des milieux exigeants et rigoureux où la fantaisie personnelle n'a pas sa place, tout élève doit y apprendre à respecter un code vestimentaire particulier. Il ne s'agit pas de brimer l'originalité mais d'apprendre où elle peut s'exercer à plein et où elle ne le peut pas : c'est dans la création, l'imagination au service de leur métier que les élèves, étudiants, apprentis pourront montrer leur inventivité et leur personnalité.

La tenue école est composée d'une veste, d'une chemise manches longues ou courtes (ajustée dans le pantalon ou la jupe), d'un pantalon ou/et d'une jupe pour les filles, d'un foulard pour les filles et d'une cravate pour les garçons, de chaussettes noires ou foncées et de chaussures, de style derbies, noires avec ou sans lacet(s).

Le lycée étant, par ailleurs, un établissement amené à accueillir quotidiennement du public (intervenants, professionnels, institutionnels, clients...), **les élèves, étudiants, apprentis se doivent tous de porter, en tout lieu et toute l'année scolaire**, en dehors des tenues professionnelles adaptées aux différents types d'ateliers, **la tenue Ecole**. En cas de non-respect de cette tenue, **l'accès au lycée ou aux salles de cours pourra être interdit**, un rapport d'incident sera envoyé à la famille ; en cas de récidive une punition sera donnée ; à défaut, l'élève sera accueilli au service de la vie scolaire et devra s'y présenter de nouveau les jours suivants, avant d'aller en cours, pour vérification de la conformité de sa tenue.

Sont autorisés durant les périodes de froid les pulls en mailles unis, sans motif ou le pull du lycée avec le logo, les manteaux, doudounes, blousons, imperméables, manches longues exclusivement, unis et couvrant la veste de costume ou de tailleur. Les seules couleurs autorisées sont : noir, gris, bleu marine.

Sont interdits les vestes de sport sous toutes les formes, les anoraks de ski, les vestes en jean ou en cuir, les coupes vent, les vestes sans manche et les sweats avec ou sans capuche avec ou sans motif. Les écharpes, châles et surchemises ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves peuvent porter les manteaux autorisés dans les locaux s'ils sont ouverts intégralement et laissent apparaître la tenue école.

Pour les chemises, les seules couleurs autorisées sont : blanc, noir, gris, bleu clair, rose clair.

#### **Toute tenue non conforme peut conduire à l'interdiction d'accès de l'élève au lycée et aux salles de cours.**

L'ensemble du personnel de l'établissement, (corps professoral, et d'encadrement, etc) participe à cette tâche éducative et doit montrer l'exemple.

Les élèves internes ne sont pas autorisés à se changer dans les salles TV en journée. Une tolérance est faite le vendredi après-midi, lors du départ des internes. Les élèves devront, dans ce cas-là, quitter l'établissement par l'extérieur sans passer par l'Agora.

Les autres jours, les élèves doivent entrer et sortir de l'établissement en tenue école.

#### **Les recommandations du tableau sur la tenue vestimentaire doivent être respectées (annexe du RI)**

**Sur les temps d'internat** la tenue doit être adaptée à un établissement scolaire. Les élèves, comme les adultes, doivent se présenter avec une tenue vestimentaire correcte, propre et décente : pas de nombril ou de pectoraux à l'air, pas de décolleté échancré, pas de mini jupes ou mini shorts.



## **Article 15 : Tenues professionnelles**

Les boulangers, pâtisseries, cuisiniers, barmen, serveurs, se doivent par ailleurs de revêtir une tenue appropriée aux activités professionnelles qui sont les leurs, dont la définition est standardisée et communiquée aux responsables légaux. **Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est interdit d'entrer au lycée ou d'en sortir avec sa tenue professionnelle, ainsi que d'utiliser le plateau sportif pendant la pause repas.**

Si l'élève n'a pas sa tenue professionnelle, il restera sous la responsabilité de son professeur qui l'isolera du groupe pour effectuer le travail donné par ce dernier.

## **Article 16 : Utilisation des téléphones mobiles, objets connectés, lecteurs audios, tablettes**

L'usage quel qu'il soit des téléphones mobiles et des objets connectés est strictement interdit en courset au CDI, ainsi que leur chargement. Une exception sera faite dans l'utilisation pédagogique à la demande du professeur. Les téléphones devront donc être éteints et rangés dans le bac mis à disposition à cet effet dans la classe. En revanche, l'usage des mobiles est autorisé en extérieur (terrain de sport pendant les récréations, cour du lycée, cafétéria), mais l'écoute éventuelle de musique devra se faire sur écouteur pour ne pas créer de nuisances sonores.

## **Article 17 : Interdictions particulières pour préserver la santé et la sécurité de tous**

**A-** Outre l'interdiction absolue de toute violence verbale, physique ou psychologique (bizutage, harcèlement, cyberharcèlement, jeux dangereux, racket, chantage, etc...) sont plus spécialement et strictement interdits :

- l'introduction, la consommation dans le lycée de substances nocives ou illicites (alcool, tabac, cigarettes électroniques, stupéfiants, etc..).
- l'introduction dans le lycée d'armes par nature ou par destination ou factices.
- le déclenchement de fausses alertes et/ou la détérioration des appareils de secours (extincteurs) ; le blocage des accès de l'établissement.
- Aucun élève ne doit rester seul dans une salle sans la présence d'un professeur.

Des sanctions disciplinaires seront prises contre tous les contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales qui seraient engagées contre les auteurs des troubles les plus graves. Les faits délictueux font l'objet d'une déclaration auprès du correspondant police comme le prévoit le dispositif EDUSCOL.

**B-** L'accès aux toits-terrasses est strictement interdit et fera l'objet d'une sanction disciplinaire. De plus, les salles télé sont réservées aux internes et donc interdites aux élèves externes et demi pensionnaires.

**C-** Il est recommandé de s'abstenir d'apporter des objets de valeur dans les couloirs, vestiaires, parking ou locaux mis à la disposition des usagers et de les y abandonner sans surveillance. Quelques casiers sont disponibles pour permettre aux élèves de ranger leurs effets scolaires et personnels ainsi, qu'éventuellement, leur casque 2 roues. Ils le fermeront avec leur propre cadenas. Toute personne surprise à dérober des biens d'autrui ou de l'établissement sera sévèrement sanctionnée. La responsabilité de l'établissement est dérogée en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels.

Les casiers doivent être vidés à la fin de l'année scolaire.

**D-** Un système de vidéo protection est mis en place dans les espaces signalés, conformément à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection.

**E- Santé :** Le service de santé scolaire est assuré par une infirmière, présente en journée ; ainsi que par un médecin scolaire, responsable d'un ensemble d'établissements du secteur.

Les élèves doivent venir à l'infirmerie accompagnés et porteurs d'un billet signé par la Vie Scolaire. Pour les soins réguliers, l'infirmière mettra en place une organisation en concertation avec l'élève. La détention de médicaments à l'internat est strictement interdite. Les familles doivent impérativement signaler tout traitement médicamenteux. L'élève a l'obligation de se présenter au plus vite à l'infirmerie avec son ordonnance et son traitement, afin d'en organiser la prise. Les traitements impliquant une prise sur plusieurs mois, ou sur l'année, devront faire l'objet d'un PAI. Une visite médicale d'aptitude obligatoire est réalisée, chaque année, par le médecin scolaire auprès de tous les élèves mineurs.

**Les familles ou le correspondant local viennent chercher l'élève malade. Dans le cas contraire, il y aura hospitalisation ou renvoi dans la famille en ambulance-taxi, aux frais de la famille.** En cas d'urgence médicale, d'intervention chirurgicale, les parents sont prévenus le plus rapidement possible. A cet effet, il est très important que les parents signalent leurs changements de coordonnées. Les frais médicaux restent à la charge des familles.

## **Titre 2. Les obligations des membres de la communauté éducative**

### Disposition relative au respect dû aux agents de l'Etat

Cf. préambule du présent règlement intérieur

Les lois de la République s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords pour tous ses usagers, adultes ou élèves. Elles définissent à la fois des droits et des devoirs. Chacun sera donc particulièrement attentif au respect des personnes, au respect des biens et au respect des règles qui permettent de vivre ensemble. Par ailleurs, des règles spécifiques au bon fonctionnement d'un établissement scolaire peuvent s'appliquer.

### **Article 18 : Les règles applicables pour tous**

Le premier des droits pour tous est le droit au respect de son intégrité physique, morale et de sa liberté de conscience. Il y a également un droit à l'image : l'enregistrement sonore ou vidéo d'une personne à son insu est susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires si cette personne porte plainte. La prise de photos et la diffusion de ces photos, par affichage ou publication sur support papier ou internet, sont également interdites. Il y a, par ailleurs, un droit à la représentativité : tout membre de la communauté scolaire (élèves, personnels, parents) peut participer à l'élection de ses représentants qui siègeront, selon les cas, dans les diverses instances de l'établissement.

Respecter les valeurs de la République et se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement constituent une obligation pour tous.

### **Article 19 : Les règles spécifiques aux élèves**

**A : Les Droits :**

**Droit d'expression individuelle et collective** : tout élève, étudiant, apprenti ou stagiaire, dès lors qu'il le fait de façon correcte, peut demander à un adulte de lui expliquer ce qui motive telle ou telle décision et peut présenter sa défense quand il est envisagé de le punir ou de le sanctionner. L'expression peut également être collective, soit par l'intermédiaire des délégués de classe, délégués de l'internat ou élus au CA ; des élus au CVL, à la commission hygiène et sécurité, ou au CESC ; soit par l'intermédiaire de panneaux d'affichages mis à la disposition des élèves.

Quelques règles doivent être respectées concernant l'affichage : une autorisation préalable doit être demandée au Chef d'établissement. De plus, ce qui est affiché doit être signé de son auteur. Tout affichage présentant un caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est interdit.

**Droit de réunion** : en dehors des heures de cours, ce droit doit faciliter la circulation de l'information entre les lycéens et offrir des moments d'échanges et de réflexion à tous. Il s'exerce à l'initiative des délégués ou d'un groupe d'élèves sur demande écrite au Chef d'établissement qui met un local à disposition des élèves ou explique pourquoi il ne peut le faire.

**Droit de publication** : un journal lycéen peut être librement diffusé, sans autorisation préalable, dès lors qu'il ne porte atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public et ne contient aucun propos ou aucune image injurieux ou diffamatoire. La responsabilité personnelle des auteurs est engagée devant les tribunaux. Les élèves désireux de créer un journal lycéen peuvent se faire conseiller utilement par les Conseillers principaux d'éducation ou le professeur de documentation.

**Droit d'association** : les élèves peuvent (et sont même vivement encouragés à) adhérer aux associations qui existent dans l'établissement, l'association sportive dans le cadre de l'UNSS, de la Maison des Lycéens, et du bureau des étudiants. D'autres associations peuvent être créées et domiciliées dans l'établissement en suivant une procédure que les Conseillers principaux d'éducation pourront indiquer aux élèves concernés.

## B : Les Obligations

**Obligation d'assiduité** : L'assiduité constitue la première obligation de tout élève ou étudiant scolarisé. Selon les dispositions légales, Chapitre Ier articles L 131-1 et L 131-8 du Code de l'Éducation sur l'obligation scolaire, et de la circulaire 2014-159 du 24 décembre 2014 :

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

**Dès la première absence non justifiée**, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation :

**L'obligation d'assiduité concerne tous les élèves, y compris les étudiants en BTS.** En cas de manquement, les familles sont prévenues par SMS, courriel, courrier ou téléphone et les élèves et étudiants sont reçus pour un entretien individuel avec la CPE. Toutes les absences figurent sur les bulletins scolaires. Si l'absentéisme perdure durant l'année en cours, le passage en classe supérieure peut être remis en cause et l'élève concerné devra signer et respecter un contrat d'adhésion sous peine de radiation de l'établissement.

En cas d'échec des mesures de prévention et d'accompagnement, le Chef d'établissement saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse, par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

- Suppression de la bourse, pour les élèves ou étudiants boursiers.

- Signalement auprès du procureur de la République.

Les familles sont tenues de prévenir le lycée de l'absence de leur enfant à la première heure y compris pendant les périodes de stage.

Le contrôle des présences est effectué par les professeurs à chaque heure de cours par saisie informatique. Les parents peuvent suivre les absences en consultant le logiciel Pronote.

A son retour, l'élève doit se présenter à la vie scolaire avant de regagner les cours, accompagné d'un mot ou courriel du responsable légal justifiant l'absence. **Si tel n'est pas le cas, les absences sont considérées comme non justifiées sur les bulletins. La famille dispose de 48 heures pour justifier une absence.**

**Une absence est justifiée lorsqu'elle est légitimée par l'établissement après examen des motifs, et au regard des exigences du règlement. Tout certificat médical régularise de fait, l'absence de l'élève ou de l'étudiant.**

Si l'absence pour cause de maladie est égale ou supérieure à 15 jours, elle entraîne, sur demande de la famille, assortie d'un justificatif, une remise d'ordre sur les frais de pension ou de demi-pension.

**Le Chef d'établissement, ou son représentant, reste la seule personne habilitée à libérer les élèves des cours régulièrement inscrits sur leur emploi du temps.**

La présence aux examens, commis et CCF, à la date prévue sur les convocations, est obligatoire.

La présence au restaurant d'initiation est obligatoire conformément au tableau de roulement établi par la vie scolaire.

La présence des élèves en tant que « commis » ou « arrière » au moment des examens est obligatoire et inscrit sur leur emploi du temps.

**Retards :** Tout retard est impossible compte tenu de la fermeture du portail dès la sonnerie. Tout retard entre deux heures de cours sera considéré comme irrecevable. L'élève ne pourra pas accéder au cours commencé et devra attendre le cours suivant.

**Obligation d'accomplir le métier d'élève :**

**Les principaux devoirs des élèves :**

- **Participer aux activités et projets mis en place,**
- **Adhérer et respecter la charte du bien vivre ensemble**

### **Article 19 bis : Les droits spécifiques aux élèves majeurs**

La majorité civile n'entraînant pas la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer, les parents d'un élève majeur continuent normalement d'être informés de ses absences, de ses résultats scolaires, de ses manquements aux règles et des indications données par la Direction. Si un élève majeur souhaite qu'aucune information le concernant ne soit communiquée à sa famille, il doit en faire la demande écrite au Chef d'établissement. Il doit se conformer, aux règles exposées dans le règlement intérieur.

### **Article 20 : Les règles spécifiques aux parents et responsables légaux**

Le premier droit est **le droit à l'information et le droit d'expression**. Grâce à lui, les familles peuvent avoir accès aux informations leur permettant de suivre la scolarité de leur enfant et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire ; elles peuvent par ailleurs communiquer avec les professeurs ou la Direction. Un code EDUCONNECT est donné à toutes les familles. Il permet, via l'ENT Lycée Connecté, de se connecter à PRONOTE qui est un logiciel de suivi de scolarité (notes, emploi du temps, vie scolaire etc).

Le second droit est le **droit de réunion**. Grâce à lui, les associations de parents peuvent organiser des réunions et chaque parent pourra bénéficier de réunions collectives ou de rencontres individuelles avec les professeurs.

Enfin les parents ont un **droit de représentativité** : par l'intermédiaire de leurs élus, ils sont présents dans toutes les instances de l'établissement : conseil d'administration, conseil de classe, conseil de discipline...

Les familles sont tenues de suivre la scolarité de leur(s) enfant(s) **via Pronote et Lycée connecté** et de collaborer avec l'établissement afin de garantir présence, qualité du travail et du matériel scolaire, correction du comportement et des propos, adéquation de la tenue de leur(s) enfant(s) au code en vigueur dans l'établissement. Elles doivent donc signaler les absences éventuelles de leur(s) enfant(s) à l'établissement, assumer les dépenses inhérentes à la formation choisie (sachant que des aides particulières peuvent être proposées selon les cas), rembourser les dégradations éventuellement commises.

### **Article 21 : Les règles spécifiques aux personnels**

Les personnels de l'établissement, outre les droits d'information, de réunion et de représentativité, ont droit au respect de leur fonction et de leur statut, le droit à la protection de l'administration pour toute atteinte éventuelle à leur personne ou à leurs biens.

Les personnels assument les devoirs inhérents à leurs fonctions et statuts et, du fait qu'ils exercent dans un lieu d'enseignement et d'éducation, doivent adopter une attitude générale exemplaire, propre à inspirer aux élèves une conduite impeccable notamment du point de vue de la tenue.

## **Titre 3. Discipline des élèves**

### **Chapitre 1 : Reconnaissance des actions et conduites positives**

#### **Article 22 : Les mesures de valorisation et d'encouragement**

Les élèves qui se signalent positivement, ceux dont les résultats scolaires et/ou l'attitude générale sont remarquables, se voient encouragés, félicités ou récompensés. Ils peuvent l'être par des compliments oraux de la part des adultes de la communauté scolaire, par le biais d'un courrier du Chef d'établissement à leurs parents ou responsables légaux, par des mentions spéciales portées sur leurs bulletins scolaires ou sur Pronote, par la publication de leurs réussites sur le site internet de l'établissement, par leur présentation à différents prix ou concours, par l'organisation d'une manifestation ou d'une cérémonie en leur honneur, etc.

Tous les membres de la communauté scolaire peuvent proposer des manières de valoriser les élèves.

### **Chapitre 2 : Régime des punitions et sanctions**

Les élèves qui se signalent négativement par leur manque de travail et/ou par leur attitude et leur tenue non conformes aux règles de vie dans l'établissement se voient punis ou sanctionnés en fonction de la gravité de leurs manquements.

#### **Article 23 : Les punitions**

Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être données par le Chef d'établissement ou son adjoint, mais aussi par les professeurs, les CPE, les personnels d'assistance

éducative. Tous les autres membres de la communauté éducative peuvent demander au Chef d'établissement de punir un élève.

Liste des punitions possibles à l'École Hôtelière Biarritz Atlantique :

- Rapport d'incident.
- Devoir supplémentaire.
- Privation d'une sortie de classe ou d'une sortie sur **temps libre pour tous les élèves ou étudiants.**
- Travail d'intérêt général.
- Retenue.

**Le cas de la retenue** : les élèves placés en retenue auront l'obligation de venir en heure(s) supplémentaire(s) au lycée uniquement le vendredi après-midi, afin d'effectuer un travail que l'adulte à l'origine de la punition, aura donné. En cas d'absence non justifiée, cette punition sera doublée.

### **Article 24 : Les sanctions**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles peuvent être assorties d'un sursis.

**Liste des sanctions légales par ordre croissant de gravité des fautes :**

1° L'avertissement.

2° Le blâme.

3° La mesure de responsabilisation.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

### **Article 25 : Procédures disciplinaires relatives aux sanctions**

Les sanctions 1, 2, 3, 4 et 5 sont décidées et **prononcées par le Chef d'établissement** qui en informe les parents ou responsables légaux de l'élève. Une commission éducative peut, à la demande du Chef d'établissement, se réunir pour examiner les situations des élèves dont le comportement est incorrect. Elle pourra alors suggérer au chef d'établissement telle ou telle sanction et elle se préoccupera du suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. La commission éducative comprend au moins un représentant des personnels de l'établissement (dont au moins un professeur) et un parent d'élève (de préférence un représentant élu) ; les personnels de santé et sociaux de l'établissement y siègent, de même qu'un CPE.

Seul le Conseil de discipline est habilité à prononcer la sanction 6 – il peut également prononcer les cinq premières.

Le Chef d'établissement décide de le réunir, soit de sa propre initiative, soit en accédant à la demande d'un membre de la communauté éducative.

Un conseil de discipline est automatiquement convoqué en cas de violence physique à l'égard d'un

membre du personnel (cf article R421-10, dernier alinéa du code de l'éducation)

### **Article 26 : Les mesures de responsabilisation**

Les mesures de responsabilisation consistent à faire participer un élève, en dehors des heures d'enseignement et pour une durée maximale de vingt heures, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Effectuées au sein de l'établissement, ces tâches s'imposent à l'élève. Effectuées à l'extérieur de l'établissement (au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration de l'Etat par exemple), ces tâches supposent l'accord de l'élève et de ses parents ou responsables légaux s'il est mineur et la signature d'une convention avec la structure d'accueil.

### **Article 27 : Les mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement**

Les mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement (ou d'un de ses services annexes que sont la restauration scolaire ou l'accueil en internat) sont des mesures qui visent à responsabiliser les élèves mais qui, contrairement aux mesures de responsabilisation indiquées à l'article 29, ne constituent pas une sanction. Comme leur nom l'indique, elles constituent une autre solution proposée pour se substituer à la sanction. Une mesure alternative peut viser à compenser un préjudice causé et consister en un travail d'intérêt collectif demandé à l'élève.

### **Article 28 : Les mesures de prévention et d'accompagnement**

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, toute mesure utile de nature éducative peut être envisagée. Il peut s'agir de mesures ponctuelles prises à l'initiative du Chef d'établissement. La commission éducative joue un rôle de régulation et de médiation. Les mesures d'accompagnement des sanctions visent pour leur part à garantir la continuité de la scolarité de l'élève dans l'hypothèse où sa scolarité est interrompue, en le faisant réfléchir à son acte, pour lui éviter la récidive ou pour faire en sorte que sa mise à l'écart temporaire de l'établissement n'handicape pas sa scolarité.

L'élève en difficulté peut être aidé, accompagné par un parrain plus âgé, d'une classe différente de la sienne.

Règlement intérieur (mettre cette page seule car  
détachable)

## ÉCOLE HÔTELIÈRE BIARRITZ ATLANTIQUE

**Nom de l'élève, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire en formation continue :**

**Classe :**

**Date :**

Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention : **« je reconnais avoir lu et compris le présent règlement intérieur et je m'engage à le respecter ».**

Signature de l'élève, étudiant, apprenti ou stagiaire en formation continue :

Signature des responsables légaux pour les mineurs :